

OMPI



PCT/R/WG/6/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 au 7 mai 2004

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES RECHERCHES INTERNATIONALES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À ses quatrième et cinquième sessions, le groupe de travail a abordé la question des options relatives au développement de la recherche internationale et de l'examen international (voir les documents PCT/R/WG/4/7 et PCT/R/WG/5/9, ainsi que les résumés établis par la présidence (paragraphe 82 à 91 du document PCT/R/WG/4/14 et paragraphes 112 à 127 du document PCT/R/WG/5/13)). La plupart des délégations ont estimé que les effets du nouveau système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international devraient être évalués avant d'envisager d'apporter de nouveaux changements substantiels au système de recherche internationale et d'examen international. Toutefois, plusieurs délégations ont fait part de leur intérêt pour l'exploration de mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'utilité des rapports de recherche internationale et d'examen international indépendamment de la question des incidences que ces rapports pourraient avoir.

2. L'efficacité d'utilisation des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international par les offices nationaux dépend de la qualité et de l'exhaustivité de ces rapports, ainsi que de leur degré de fiabilité. Il faut aussi que les administrations internationales soient en mesure d'établir ces rapports dans les délais impartis (compte tenu des besoins des déposants et des tiers), avec l'assurance d'une qualité élevée et d'un coût raisonnable.

3. Le présent document passe en revue les nouvelles dispositions qu'il serait possible de prévoir dans la procédure de recherche selon le PCT afin de favoriser une recherche plus exhaustive de l'état de la technique pertinent au cours de la phase internationale. Les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales seraient ainsi plus efficaces, étant donné qu'ils tiendraient compte d'antériorités supplémentaires pour déterminer si les inventions revendiquées semblent être nouvelles et semblent impliquer une démarche inventive.

RECHERCHES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR D'AUTRES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Avantages généraux découlant d'un renforcement de la recherche

4. À sa première session, le Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité") a examiné la possibilité de donner aux déposants la faculté de demander que des recherches internationales soient effectuées par plusieurs administrations compétentes (voir les paragraphes 109 à 146 du document PCT/R/1/26). À cette époque, plusieurs États ont estimé que ces recherches (ci-après dénommées "recherches internationales supplémentaires") valoriseraient considérablement la procédure internationale tant pour les déposants que pour les offices nationaux et les tiers. Du point de vue des États membres, la prise en considération d'un état de la technique plus large serait clairement bénéfique, dans la mesure où elle réduirait le risque de délivrer des brevets susceptibles d'être invalidés en raison de divulgations qui n'auraient pas été examinées par l'administration principale chargée de la recherche internationale. Cette préoccupation peut prendre un relief particulier dans le cas d'inventions réalisées dans des domaines qui sont encore peu couverts par les publications de brevet ou d'autres éléments de la documentation minimale du PCT.

5. Cela étant, il faut également déterminer si la mesure dans laquelle la recherche peut être améliorée est proportionnelle aux dépenses et aux efforts à consentir. Au cours de la première session du comité, certains États ont exprimé des préoccupations quant à l'éventualité d'une répétition inutile des travaux, compte tenu notamment de la charge de travail de certaines administrations. Toutefois, il a été indiqué que les recherches internationales supplémentaires pourraient compléter, et non répéter, les recherches principales. Par exemple, il peut être souhaitable que les recherches internationales effectuées par l'Office européen des brevets ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique soient complétées au moyen de recherches supplémentaires effectuées par l'Office des brevets du Japon, l'Office des brevets et des marques de la Fédération de Russie ou l'Office espagnol des brevets et des marques dans leurs collections respectives en japonais, en russe ou en espagnol, étant donné que la plupart des administrations sont tenues d'effectuer des recherches dans les documents de brevet rédigés dans ces langues uniquement s'il existe des abrégés en langue anglaise et qu'elles utiliseraient généralement ces abrégés de préférence aux documents originaux aux fins de la recherche. Par ailleurs, ces administrations peuvent avoir accès à des documents non-brevet dont l'administration principale chargée de la recherche internationale aurait pu ne pas tenir compte parce qu'ils n'étaient pas rédigés dans la langue officielle de cette administration ni accompagnés d'un abrégé dans cette langue.

6. L'annexe contient un avant-projet d'éventuelles modifications à apporter au règlement d'exécution qui vise à illustrer la manière dont un système de recherches internationales supplémentaires pourrait être mis en œuvre.

Système possible du point de vue du déposant

7. Du point de vue du déposant, ce système consisterait simplement :

a) à indiquer, dans la requête, l'administration principale chargée de la recherche internationale (si plusieurs administrations sont compétentes) et toute autre administration qu'il souhaite voir effectuer des recherches internationales supplémentaires;

b) à acquitter les taxes prescrites et à remettre toute traduction de la demande internationale nécessaire pour permettre aux administrations d'effectuer la recherche internationale ou les recherches internationales supplémentaires;

c) si l'administration principale chargée de la recherche internationale conclut à l'absence d'unité de l'invention, à acquitter toutes taxes additionnelles prescrites (s'il souhaite que des recherches soient effectuées sur les inventions supplémentaires).

8. Le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite seraient transmis au déposant au même moment qu'actuellement, suivis des rapports de recherche internationale supplémentaire et, en cas de découverte de nouvelles antériorités, des opinions écrites correspondantes. Cette proposition est fondée sur l'hypothèse que la plupart des déposants préféreront recevoir les résultats des différentes recherches dès qu'ils sont disponibles plutôt que d'attendre plusieurs mois après le délai actuel (et, dans la quasi-totalité des cas, après la publication internationale) pour recevoir les résultats de toutes les recherches dans un seul document.

Description plus détaillée du système possible, y compris sous l'angle des autres parties prenantes

9. Exposé de manière plus détaillée, y compris du point de vue des différentes administrations et personnes concernées, le système prévoirait les actions et les mécanismes ci-après :

– *Administrations disposées à effectuer des recherches internationales supplémentaires*

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires (ci-après dénommée administration "participante") envoie au Bureau international une notification à cet effet, en indiquant toute limitation des circonstances dans lesquelles elle est disposée à effectuer ces recherches internationales supplémentaires, indépendamment des objets à l'égard desquels elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches en vertu de la règle 39.1 (par exemple, une limitation temporaire des capacités nécessaires pour effectuer des recherches internationales supplémentaires dans certains domaines de la technique).

– *Requête, taxes et traductions*

b) Le déposant fait figurer dans la requête selon la règle 4 une demande tendant à ce qu'une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires soient effectuées et indique la ou les administrations participantes qu'il souhaite voir effectuer ces recherches.

c) La demande en faveur d'une ou plusieurs recherches internationales supplémentaires est soumise à une composante supplémentaire de la taxe internationale de dépôt (pour couvrir les coûts de publication et de traduction; le montant de cette composante serait fixé dans le barème de taxes et il n'en est pas question dans le présent projet), ainsi qu'à une taxe de recherche supplémentaire au profit de chaque administration participante concernée.

d) L'office récepteur vérifie si une traduction est requise par une administration chargée de la recherche internationale et, au besoin, invite le déposant à en remettre une. Il transmet ensuite à chaque administration participante concernée la requête (qui comprend la demande en faveur d'une recherche internationale supplémentaire), accompagnée d'une copie (ou d'une traduction) de la demande internationale.

– *Établissement, transmission et publication des rapports de recherche internationale supplémentaire*

e) Le Bureau international transmet à chaque administration participante concernée le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration principale chargée de la recherche internationale dès qu'ils ont été établis.

f) Les administrations participantes concernées établissent chacune un rapport de recherche internationale supplémentaire dans un délai de trois mois à compter de la réception du dernier des documents nécessaires envoyés par l'office récepteur et le Bureau international. On se trouvera généralement 19 mois après la date de priorité, c'est-à-dire trop tard pour que ce rapport soit publié dans la brochure ou en même temps que celle-ci, mais suffisamment tôt pour permettre au déposant d'examiner les résultats et de déposer des modifications en vertu de l'article 34 (si une demande d'examen préliminaire international est présentée) à la suite de cet examen, avant le commencement de tout examen préliminaire international. Tout rapport de recherche internationale supplémentaire disponible à temps pour la publication internationale est inséré dans la brochure; les autres sont publiés ensemble en tant que document distinct dès qu'ils sont tous disponibles.

g) L'administration participante n'est pas tenue de procéder à une recherche internationale supplémentaire à l'égard des objets pour lesquels elle n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale en vertu de l'article 17.2).

h) La recherche internationale supplémentaire vise principalement à trouver des documents dans des langues dans lesquelles l'administration concernée a des compétences particulières et qui n'ont peut-être pas été consultés par l'administration principale chargée de la recherche internationale. En conséquence, la recherche internationale supplémentaire porte généralement sur les seuls documents de la collection de l'administration concernée qui sont rédigés dans la langue officielle de cette administration et qui ne font pas partie de la documentation minimale (qui a déjà dû être consultée par l'administration principale chargée de la recherche internationale). À titre d'exception à ce principe, la recherche internationale supplémentaire porterait sur les éléments de la documentation minimale qui sont rédigés dans une langue officielle de l'administration concernée lorsqu'il serait probable que l'administration principale chargée de la recherche internationale aurait effectué des recherches dans ces documents en consultant uniquement les abrégés en langue anglaise (ce qui serait généralement le cas pour les documents rédigés en espagnol, en japonais et en russe, par exemple; voir le paragraphe 5 et le commentaire relatif à la règle 45bis.4.b) proposée).

i) Pour éviter les incertitudes liées à d'éventuelles divergences de vues entre deux autorités au cours de la même phase, le rapport supplémentaire ne cite pas de nouveau un document qui a été cité par l'administration principale chargée de la recherche internationale (y compris des publications de brevet apparemment "équivalentes", à moins qu'une nouvelle divulgation pertinente ne soit découverte dans un tel membre de la famille).

– *Unité de l'invention*

j) Pour éviter complications et incertitudes, chaque administration participante concernée accepte l'opinion de l'administration principale chargée de la recherche internationale concernant l'unité de l'invention (voir également le paragraphe 10) : lorsque l'administration principale chargée de la recherche internationale conclut à l'unité de l'invention, la recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications (sous réserve d'autres limitations, concernant par exemple l'objet de l'invention); lorsqu'elle conclut à l'absence d'unité de l'invention, la recherche internationale supplémentaire n'est effectuée que sur la première invention identifiée, à moins que des taxes additionnelles ne soient acquittées avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire.

– *Opinions écrites supplémentaires*

k) Si, mais seulement si, l'administration participante concernée découvre de nouveaux documents pertinents, elle établit également une opinion écrite supplémentaire, portant uniquement sur la question de la nouveauté et de la démarche inventive en rapport avec ces nouveaux documents (compte tenu des documents déjà cités dans le rapport de recherche internationale, si nécessaire). De même que le principe selon lequel le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas citer de nouveau des documents cités dans le rapport principal de recherche internationale (voir le point i)), cette disposition permet d'éviter les répétitions et les incertitudes qui pourraient survenir si des opinions divergentes étaient formulées sur les mêmes objets au cours de la même phase. Cette opinion écrite supplémentaire est annexée à l'opinion écrite de l'administration principale chargée de la recherche internationale avant que celle-ci soit prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au cours dudit examen ou utilisée par le Bureau international pour établir le contenu du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets).

– *Effet sur l'examen préliminaire international*

l) Le délai pour présenter (le cas échéant) une demande d'examen préliminaire international selon la règle 54bis.1.a) et, partant, pour le commencement de l'examen préliminaire international selon la règle 69.1.a) (à moins que le déposant demande un commencement anticipé), n'est pas inférieur à un mois à compter de la date à laquelle l'administration participante a transmis au déposant une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire et de toute opinion écrite supplémentaire.

m) Lorsqu'une recherche internationale supplémentaire met en évidence une antériorité dont il n'a pas été tenu compte dans le rapport de recherche internationale, il n'est pas nécessaire que, pour ce seul motif, l'administration chargée de l'examen préliminaire

international publie une opinion écrite avant l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets), étant donné que la pertinence de cette antériorité aura été indiquée dans une opinion écrite supplémentaire.

Demandes internationales à l'égard desquelles il est conclu à l'absence d'unité de l'invention

10. En ce qui concerne les demandes internationales à l'égard desquelles il est conclu à l'absence d'unité de l'invention, il semble essentiel que l'opinion de l'administration principale chargée de la recherche internationale sur l'unité de l'invention soit acceptée aux fins des recherches internationales supplémentaires; un système dans lequel chaque administration participante concernée réexaminerait la question au stade de la recherche ne serait pas viable. Lorsque l'administration principale chargée de la recherche internationale aura invité le déposant à payer des taxes additionnelles prévues par la règle 40 au titre de la recherche portant sur une ou plusieurs inventions additionnelles, elle l'invitera également à payer des taxes équivalentes à toute administration participante concernée, qui procéderait à une recherche internationale supplémentaire dans la mesure où ces taxes auront été payées avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire, comme indiqué au paragraphe 9.j).

ACTUALISATION DE LA RECHERCHE AU COURS DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

11. Une autre raison pour laquelle la recherche internationale risque de ne pas être exhaustive tient au moment auquel elle est effectuée. La recherche internationale s'effectue généralement 15 mois environ à compter de la date de priorité de la demande internationale. Si cette date de priorité est valide, ce délai est généralement approprié pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive par rapport à l'état de la technique défini à la règle 64.1, étant donné que seules les divulgations écrites mises à la disposition du public avant la "date pertinente" peuvent être prises en considération à cet effet. Toutefois, dans la plupart des États contractants, les documents de brevet publiés après cette date peuvent aussi être pris en considération aux fins de la détermination de la nouveauté ou de l'activité inventive s'ils ont une date de priorité antérieure, ce qui peut se révéler extrêmement important dans des domaines de la technique qui évoluent rapidement.

12. Les règles 33, 64.3 et 70.10 contiennent certaines dispositions prévoyant que ces documents doivent être pris en considération dans la recherche internationale et qu'il doit en être rendu compte dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Toutefois, au moment où la recherche internationale est effectuée, ces documents peuvent ne pas avoir encore été publiés ou ne pas figurer pour d'autres raisons dans la collection de recherche de l'administration internationale. Si la recherche était actualisée ultérieurement, au cours d'un examen préliminaire international, afin de découvrir d'éventuels documents qui n'auraient pas été à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale au moment de la recherche internationale, cela permettrait de se passer des vérifications équivalentes effectuées par les différents États et de porter les documents pertinents à l'attention des déposants à un moment où des modifications appropriées peuvent encore être apportées et examinées de manière centrale, le cas échéant. Cela rendrait le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international plus utile tant pour les déposants que pour les offices élus, s'agissant en particulier des offices qui n'ont pas les moyens d'effectuer ces vérifications eux-mêmes.

13. Le projet de règle 66.1*ter* figurant dans l'annexe illustre de quelle manière les recherches pourraient être actualisées au cours de la phase internationale par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le cadre dudit examen.

14. Cet aspect du système n'appellerait pas d'action supplémentaire de la part du déposant. La recherche internationale serait actualisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale donnant lieu à une demande d'examen préliminaire international. À ce stade, tous les documents pertinents figureraient normalement dans la documentation de recherche à la disposition de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, de sorte que les offices élus n'auraient pas à répéter cette procédure au cours de la phase nationale, du moins dans la mesure où les documents de brevet se rapportant à un État contractant (ou leurs équivalents dans la famille de brevets) sont détenus par cette administration.

15. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :
RECHERCHES INTERNATIONALES SUPPLÉMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.18	[Sans changement]	3
Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	4
11.1	<i>Nombre d'exemplaires</i>	4
11.2 à 11.14	[Sans changement]	4
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	5
12.1 à 12.3	[Sans changement]	5
<u>12.3bis</u>	<u><i>Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis</i></u>	5
12.4	[Sans changement]	8
Règle 16	Taxe de recherche	9
16.1	[Sans changement]	9
<u>16.1bis</u>	<u><i>Taxe de recherche supplémentaire</i></u>	9
16.2	<i>Remboursement</i>	9
16.3	<i>Remboursement partiel</i>	10
Règle 16bis	Prorogation des délais de paiement des taxes	12
16bis.1	<i>Invitation de l'office récepteur</i>	12
16bis.2	[Sans changement]	13
Règle 40	Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)	14
40.1	<i>Invitation à payer</i>	14
40.2	<i>Taxes additionnelles</i>	14
40.3	<i>Délais</i>	16
<u>Règle 45bis</u>	<u>Recherches internationales supplémentaires</u>	17
<u>45bis.1</u>	<u><i>Demande de recherches internationales supplémentaires</i></u>	17
<u>45bis.2</u>	<u><i>Transmission de la copie de recherche supplémentaire, de la traduction, du listage des séquences et du rapport de recherche internationale</i></u>	17
<u>45bis.3</u>	<u><i>Commencement de la recherche internationale supplémentaire</i></u>	18
<u>45bis.4</u>	<u><i>Recherche internationale supplémentaire</i></u>	20
<u>45bis.5</u>	<u><i>Rapport de recherche internationale supplémentaire</i></u>	21
<u>45bis.6</u>	<u><i>Opinion écrite supplémentaire</i></u>	22
<u>45bis.7</u>	<u><i>Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire, de l'opinion écrite, etc.</i></u>	23

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

<u>45bis.8 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes aux fins de la recherche internationale supplémentaire</u>	25
Règle 48 Publication internationale	26
48.1 [Sans changement].....	26
48.2 <i>Contenu</i>	26
48.3 à 48.6 [Sans changement].....	27
Règle 54bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international	28
54bis.1 <i>Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</i>	28
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	29
66.1 [Sans changement].....	29
66.1bis <i>Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</i>	29
<u>66.1ter Actualisation de la recherche</u>	30
66.2 à 66.9 [Sans changement].....	30

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) et ii) [Sans changement]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.3;

iv) une requête en restauration du droit de priorité;

[COMMENTAIRE : le sous-alinéa iv) ne serait inséré que si les propositions figurant dans le document PCT/R/WG/6/1, concernant la restauration du droit de priorité, étaient adoptées au même moment que les présentes modifications.]

v) une demande d'une ou de plusieurs recherches internationales supplémentaires
selon la règle 45bis.1.

4.2 à 4.18 [Sans changement]

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 *Nombre d'exemplaires*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur peut exiger que la demande internationale et chacun des documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)), à l'exclusion du reçu pour les taxes payées ou du chèque destiné au paiement des taxes, soient déposés en deux ou trois exemplaires. Tout office récepteur peut exiger en outre qu'un exemplaire supplémentaire de la demande internationale soit déposé pour chacune des administrations chargées de la recherche internationale à laquelle une recherche internationale supplémentaire est demandée en vertu de la règle 45bis.1. Dans ~~ee~~ ces cas, l'office récepteur a la responsabilité de vérifier que chaque copie est identique à l'exemplaire original.

11.2 à 11.14 [Sans changement]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 à 12.3 [Sans changement]

12.3bis Traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou toute traduction remise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a) n'est pas dans une langue acceptée par une administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer une recherche internationale supplémentaire en vertu de la règle 45bis, le déposant remet à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par cette administration, avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur; ou

ii) neuf mois à compter de la date de priorité.

[Règle 12.3bis.a), suite]

[COMMENTAIRE : la traduction aux fins de la recherche internationale supplémentaire n'est pas nécessaire aussi tôt que la traduction requise aux fins de la recherche internationale (qui doit être remise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur), mais doit être à la disposition de l'administration concernée au moment où le rapport de recherche internationale sera normalement établi en vertu de la règle 42.1, afin que la recherche internationale supplémentaire puisse commencer sans tarder, notamment dans le cas où le délai de priorité complet de 12 mois a été utilisé et où la publication internationale est imminente.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : calqué sur la règle 12.3.b).]

c) Lorsque, au moment où l'office récepteur envoie au déposant la notification prévue à la règle 20.5.c), le déposant n'a pas remis une traduction requise en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur invite le déposant, de préférence en même temps qu'il adresse cette notification,

i) à remettre la traduction requise dans le délai prescrit à l'alinéa a);

ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai prescrit à l'alinéa a), à la remettre et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : calqué sur la règle 12.3.c).]

[Règle 12.3bis, suite]

d) Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à l'alinéa c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa c)ii), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : calqué sur la règle 12.3.d.)]

e) La remise d'une ou de plusieurs traductions après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

[COMMENTAIRE : calqué sur la règle 12.3.e). Les procédures relatives à la vérification de la réception des traductions et à l'acceptation des paiements tardifs sont calquées sur celles relatives à la traduction aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3. Conformément aux propositions relatives aux taxes pour remise tardive applicables à différents formats de listage des séquences (voir le document PCT/R/WG/6/2), il semble judicieux d'exiger une seule taxe (le cas échéant) lorsque plusieurs traductions aux fins de la recherche internationale supplémentaire sont remises tardivement. Toutefois, compte tenu des délais très différents prescrits par les règles 12.3.a) et 12.3bis.a), la remise de traductions aux fins de la recherche internationale et la remise de traductions aux fins de toute recherche internationale supplémentaire devraient être considérées comme des procédures distinctes au sein de l'office récepteur et cette taxe pour remise tardive pourrait par conséquent être exigée en sus de toute taxe pour remise tardive à l'égard d'une traduction aux fins de la recherche internationale principale.]

[Règle 12, suite]

12.4 [Sans changement]

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 [Sans changement]

16.1bis Taxe de recherche supplémentaire

a) Toute administration chargée de la recherche internationale qui notifie au Bureau international selon la règle 45bis.8 qu'elle est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches visées à la règle 45bis ("taxe de recherche supplémentaire").

[COMMENTAIRE : calqué sur la règle 16.1.a.)]

b) Les règles 16.1.b) à f) sont applicables *mutatis mutandis* à la taxe de recherche supplémentaire.

16.2 *Remboursement*

a) L'office récepteur rembourse la taxe de recherche et toute taxe de recherche supplémentaire au déposant :

[Règle 16.2.a), suite]

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que la copie de recherche soit transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

b) Toute taxe de recherche supplémentaire payée est aussi remboursée si, avant que la copie de recherche soit transmise au Bureau international, la demande correspondante de recherche internationale supplémentaire est retirée ou considérée comme n'ayant pas été présentée.

16.3 *Remboursement partiel*

Lorsque la demande internationale revendique la priorité d'une demande internationale antérieure pour laquelle une recherche internationale ou une recherche internationale supplémentaire a été effectuée par la même administration chargée de la recherche internationale, et lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport de recherche internationale supplémentaire relatif à la demande internationale postérieure peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats de la recherche internationale antérieure, ladite administration rembourse la taxe de recherche ou la taxe de recherche supplémentaire qui a été payée en relation avec la demande internationale postérieure, dans la mesure et aux conditions établies dans l'accord mentionné à l'article 16.3)b).

[Règle 16.3, suite]

[COMMENTAIRE : l'accord préciserait que les remboursements ne seraient effectués que dans la mesure où la recherche conduite sur la demande internationale antérieure a eu la portée appropriée. Une nouvelle recherche internationale complète ferait l'objet d'un remboursement minime, voire nul, dans le cas où l'administration chargée de la recherche internationale n'aurait précédemment effectué qu'une recherche internationale supplémentaire, ayant porté sur un domaine plus restreint de l'état de la technique.]

Règle 16bis

Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, ~~et~~ la taxe de recherche et la taxe de recherche supplémentaire sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4, ~~et~~ 16.1.f) et 16.1bis, l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt, ~~et~~ la taxe de recherche et toute taxe de recherche supplémentaire, il invite, sous réserve de l'alinéa d), le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

[COMMENTAIRE : le renvoi à l'alinéa d) est une précision sans rapport avec les recherches internationales supplémentaires, qui est expliquée dans le document PCT/R/WG/6/5.]

b) [Reste supprimé]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve des ~~l'~~alinéas c-bis) et e) ~~d)~~,

i) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

[Règle 16bis.1.c), suite]

ii) procède comme prévu à la règle 29.

c-bis) Dans le cas visé à l'alinéa c) et sous réserve de l'alinéa e), si l'insuffisance dans le montant payé se rapporte uniquement à une taxe de recherche supplémentaire, la demande de recherches internationale supplémentaire pour laquelle la taxe n'a pas été payée est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'office récepteur le déclare.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4, ~~ou~~ 16.1.f) ou 16.1bis, selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) ou à l'alinéa c-bis) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a).

16bis.2 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : pour éviter de compliquer la procédure au sein de l'office récepteur, le paiement, y compris le paiement tardif, des taxes de recherches supplémentaires est soumis au même calendrier que le paiement de la taxe de recherche internationale. Toutefois, le défaut de paiement intégral des taxes relatives à la recherche internationale supplémentaire a pour conséquence que seule la demande de recherche internationale supplémentaire est considérée comme retirée, et non la demande internationale elle-même. La modification proposée des alinéas "d)" et "e)" de la règle 16bis.1.c) vise à remédier à une erreur existante (voir le document PCT/R/WG/6/5).]

Règle 40

Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)

40.1 *Invitation à payer*

a) L'invitation à payer prévue à l'article 17.3)a) indique le montant des taxes additionnelles à payer et précise les raisons pour lesquelles il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention.

b) Lorsque la requête comprend une demande visée à la règle 45bis.1 aux fins qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée par une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, l'invitation à payer les taxes additionnelles doit également comprendre une invitation à payer des taxes additionnelles à l'égard de toute recherche internationale supplémentaire et doit indiquer le nombre de taxes additionnelles à payer si les recherches internationales supplémentaires doivent être effectuées à l'égard des parties de la demande internationale qui ne se rapportent pas à l'invention mentionnée en premier dans les revendications.

40.2 *Taxes additionnelles*

a) [Sans changement] Le montant des taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), est fixé par l'administration compétente chargée de la recherche internationale.

b) [Sans changement] Les taxes additionnelles pour la recherche, prévues à l'article 17.3)a), doivent être payées directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

[Règle 40.2, suite]

b-bis) Les alinéas a) et b) sont applicables *mutatis mutandis* aux taxes additionnelles payables à l'égard des recherches internationales supplémentaires à effectuer en vertu de la règle 45bis par une administration chargée de la recherche internationale qui a notifié au Bureau international qu'elle procédera à de telles recherches internationales supplémentaires.

[COMMENTAIRE : toute administration chargée de la recherche internationale qui a notifié au Bureau international en vertu de la règle 45bis.1.b) qu'elle effectuera des recherches internationales supplémentaires fixe le montant des taxes additionnelles payables au titre de l'extension de ces recherches supplémentaires aux inventions en sus de la première. Les taxes additionnelles sont payables directement à toute administration chargée de la recherche internationale concernée.]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres – ou toute autre instance spéciale – de l'administration chargée de la recherche internationale, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Le résultat de cet examen est transmis à toute administration chargée de la recherche internationale à laquelle une recherche internationale supplémentaire a été demandée en vertu de la règle 45bis.1, qui rembourse, dans la mesure qui convient, toute taxe additionnelle qui lui a été payée. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de sa réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

[Règle 40.2, suite]

d) et e) [Sans changement]

40.3 Délais

a) Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèces, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.

b) Le délai de paiement de toute taxe de recherche additionnelle au titre d'une recherche internationale supplémentaire demandée en vertu de la règle 45bis est d'un mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale. Tout paiement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale supplémentaire avant que cette administration commence ladite recherche est réputé avoir été reçu avant l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : il n'est pas nécessaire que le déposant paie les taxes additionnelles au titre des recherches internationales supplémentaires avant que celles-ci ne soient censées commencer (voir le projet de règle 45bis.3.c).]

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 Demande de recherches internationales supplémentaires

La requête peut comporter une demande tendant à ce qu'une recherche internationale supplémentaire soit effectuée par une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale indiquées dans la demande de recherche internationale supplémentaire, autres que l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale en vertu de l'article 16.1), ayant notifié au Bureau international en vertu de la règle 45bis.8 qu'elles effectueront de telles recherches.

[COMMENTAIRE : il n'est possible de demander une recherche internationale supplémentaire qu'à une administration chargée de la recherche internationale qui a notifié au Bureau international qu'elle effectuera de telles recherches.]

45bis.2 Transmission de la copie de recherche supplémentaire, de la traduction, du listage des séquences et du rapport de recherche internationale

a) Une copie de la demande internationale ("copie de recherche supplémentaire") est transmise à toute administration effectuant une recherche internationale supplémentaire. Les règles 23 et 25 sont applicables *mutatis mutandis*; toutefois, le renvoi à la règle 12.3.a) devient alors un renvoi à la règle 12.3bis.a).

[COMMENTAIRE : calqué sur l'article 12.1). Comme dans le cas de la copie de la recherche normale, l'office récepteur transmet avec la requête soit la description, les revendications, les dessins et l'abrégé tels qu'ils ont été déposés, soit la traduction remise aux fins de la recherche internationale supplémentaire. L'administration chargée de la recherche internationale accuse réception de la copie de recherche supplémentaire. À noter que la partie requête de la demande internationale contient la demande de recherche internationale supplémentaire.]

[Règle 45bis.2, suite]

b) Le Bureau international, à la réception du rapport de recherche internationale ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a) et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, transmet ce rapport ou cette déclaration et cette opinion écrite à chaque administration effectuant une recherche internationale supplémentaire.

45bis.3 Commencement de la recherche internationale supplémentaire

a) Sous réserve des alinéas b) et c), l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire commence cette recherche à bref délai après réception du dernier des documents visés dans la règle 45bis.2.

b) Si l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire constate que la demande internationale fait l'objet d'une limitation notifiée en vertu de la règle 45bis.8, elle peut déclarer la demande de recherche internationale supplémentaire retirée et, à bref délai,

i) notifie le déposant et le Bureau international en conséquence, et

ii) rembourse la taxe de recherche supplémentaire, y compris toute taxe additionnelle éventuellement payée en réponse à une invitation visée à la règle 40.1.b).

[Règle 45bis.3.b), suite]

[COMMENTAIRE : le droit du déposant à un remboursement en vertu de cet alinéa s'applique seulement lorsque la recherche internationale supplémentaire n'est pas effectuée en raison d'une restriction qui a été notifiée au Bureau international en vertu de la règle 45bis.8 et non dans le cas d'une déclaration équivalente à celle visée à l'article 17.2) (voir également la nouvelle règle 45bis.4.c) proposée). C'est l'administration concernée, plutôt que le Bureau international, qui fait cette déclaration, étant donné que la question de savoir si l'objet de la recherche entre ou non dans le cadre de la limitation ne relève pas du Bureau international. En outre, à ce stade, c'est en tout état de cause l'administration chargée de la recherche internationale qui doit procéder au remboursement nécessaire, étant donné que les taxes auront été transmises par l'office récepteur (la règle 16.2 prévoit le remboursement des taxes de recherches supplémentaires par l'office récepteur lorsque la demande internationale ou la demande de recherche internationale supplémentaire est retirée ou considérée comme n'ayant pas été présentée avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international).]

c) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a envoyé une invitation à payer des taxes additionnelles en vertu de l'article 17.3), l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire ne commence pas la recherche internationale supplémentaire avant l'expiration de celui des deux délais suivants qui expire le plus tôt :

i) un mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale, ou

ii) la date à laquelle elle reçoit une ou plusieurs taxes additionnelles en réponse à l'invitation visée à la règle 40.1.b)

à moins que le déposant indique qu'aucune taxe additionnelle ne sera payée et demande un commencement anticipé.

[COMMENTAIRE : la recherche internationale supplémentaire ne commence pas avant que le déposant ait eu la possibilité de payer des taxes additionnelles au titre des recherches internationales supplémentaires.]

[Règle 45bis, suite]

45bis.4 Recherche internationale supplémentaire

a) Sous réserve des alinéas b) à d), l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent, outre celui découvert au cours de la recherche internationale, dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent. La règle 33 est applicable *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : calqué en partie sur l'article 15.4).]

b) L'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire n'est pas tenue de consulter la documentation minimale visée à la règle 34.

[COMMENTAIRE : la recherche internationale supplémentaire vise principalement à trouver des documents rédigés dans des langues pour lesquelles l'administration concernée a des compétences particulières et qui n'ont sans doute pas été consultés par l'administration chargée de la recherche internationale. En conséquence, la documentation minimale ne doit pas faire partie de la recherche internationale supplémentaire, à l'exception des documents qui sont rédigés dans une langue officielle de l'administration concernée, lorsqu'il est probable que l'administration chargée de la recherche internationale aura effectué une recherche sur ces éléments sur la base des seuls abrégés (comme ce serait généralement le cas pour les collections en japonais et en russe, par exemple). Des indications supplémentaires sur la portée appropriée de la recherche internationale supplémentaire seraient données dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.]

c) Aux fins de la recherche internationale supplémentaire, l'article 17.2) et les règles 13ter.1 et 39 sont applicables *mutatis mutandis*.

[Règle 45bis.4.c), suite]

[COMMENTAIRE : l'administration n'est pas tenue d'effectuer une recherche internationale supplémentaire à l'égard des objets ou des demandes peu claires pour lesquels elle ne serait pas tenue d'effectuer une recherche internationale. Elle peut également exiger la remise des listages de séquences dans un format électronique approprié, si nécessaire.]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a considéré que la demande internationale ne satisfait pas à la condition d'unité de l'invention visée à la règle 13, l'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire établit le rapport de recherche internationale supplémentaire sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications et indiquée par l'administration chargée de la recherche internationale ("invention principale") et sur toute partie de la demande internationale à l'égard de laquelle des taxes additionnelles de recherche supplémentaire ont été payées en réponse à une invitation selon la règle 40.1.b).

45bis.5 Rapport de recherche internationale supplémentaire

a) L'administration effectuant une recherche internationale supplémentaire établit un rapport de recherche internationale supplémentaire ou fait une déclaration visée à la règle 45bis.4.c) selon laquelle aucun rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera établi, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche supplémentaire envoyée par le Bureau international.

[COMMENTAIRE : calqué en partie sur la règle 42.1.]

b) Aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire, la règle 43 est applicable *mutatis mutandis*, sous réserve de l'alinéa c).

[Règle 45bis.5, suite]

c) Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne contient aucune citation d'un document qui a été cité dans le rapport de recherche internationale, sauf si ce document est considéré comme pertinent pour la question de savoir si l'invention revendiquée implique une activité inventive eu égard également à un ou plusieurs autres documents qui ont été découverts au cours de la recherche internationale supplémentaire et qui n'étaient pas cités dans le rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : le rapport de recherche internationale supplémentaire ne doit pas se contenter de reproduire les citations qui figuraient dans le rapport de recherche internationale; les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international préciseraient que ce principe s'applique aux publications de brevet "équivalentes", à moins qu'une différence matérielle soit constatée entre les membres de la famille. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que l'administration concernée adopte une vue différente de celle de l'administration chargée de la recherche internationale dans un rapport qui fait partie de la procédure de recherche internationale. L'approfondissement de l'évaluation de l'état de la technique déjà cité relève de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

45bis.6 Opinion écrite supplémentaire

a) Si le rapport de recherche internationale supplémentaire contient la citation d'un ou plusieurs documents considérés comme faisant partie de l'état de la technique pertinent selon la règle 64, l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire établit, en même temps que le rapport de recherche internationale supplémentaire, une opinion écrite supplémentaire sur la question de savoir si, compte tenu de l'état de la technique divulgué dans ces documents, l'invention revendiquée semble être nouvelle et impliquer une activité inventive.

[COMMENTAIRE : il ne semble guère utile d'établir une opinion écrite supplémentaire en l'absence de nouvelles citations. Le formulaire relatif à la transmission du rapport de recherche internationale supplémentaire indiquerait si une opinion écrite supplémentaire a été établie.]

[Règle 45bis.6, suite]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite supplémentaire, [les articles 33.2) à 5), 35.2) et 35.3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.6 à 70.10, 70.14 et 70.15.a)] sont applicables *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les articles et les règles énumérés entre crochets sont un sous-ensemble de ceux visés dans la règle 43*bis*, traitant de la nouveauté, de l'activité inventive, de la façon de rendre compte des revendications qui ne font pas l'objet d'une recherche et d'un examen, et du format et de la langue du rapport. La liste des dispositions applicables *mutatis mutandis* devrait bien entendu être soigneusement examinée au regard des exigences de tout système de recherche internationale supplémentaire éventuellement adopté.]

45bis.7 *Transmission et effet du rapport de recherche internationale supplémentaire, de l'opinion écrite, etc.*

a) L'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant, une copie du rapport de recherche internationale supplémentaire selon la règle 45bis.5.a) et de toute opinion écrite supplémentaire selon la règle 45bis.6, ou de la déclaration visée à la règle 45bis.4.c) selon laquelle l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire considère qu'une situation visée à l'article 17.2)a) existe.

[COMMENTAIRE : calqué en partie sur la règle 44.1.]

[Règle 45bis.7, suite]

b) À moins que le contexte ne s'y oppose, le rapport de recherche internationale supplémentaire et toute opinion écrite supplémentaire sont traités respectivement comme le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établis par l'administration chargée de la recherche internationale, et les mêmes règles sont applicables.

[COMMENTAIRE : les rapports de recherche internationale supplémentaire et les opinions écrites supplémentaires sont transmis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui les utilise avec le rapport de recherche internationale principal et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Cela étant, si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée, les opinions écrites supplémentaires sont incorporées dans le rapport international préliminaire sur la brevetabilité (chapitre I du PCT) lorsque celui-ci est établi par le Bureau international en vertu de la règle 44bis.]

c) L'établissement d'un rapport de recherche internationale supplémentaire est, sous réserve de la règle 54bis.1.a)ii), sans effet sur la date à laquelle le rapport de recherche internationale est considéré avoir été établi ou transmis au déposant, en particulier aux fins des délais.

[COMMENTAIRE : s'il semble justifié de prolonger le délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international jusqu'à ce que tous les rapports de recherche internationale et toutes les opinions écrites supplémentaires aient été établis, cette situation ne s'apparente pas à l'établissement du rapport de recherche internationale et des opinions écrites principales et ne semble pas justifier une prorogation du délai jusqu'à trois mois après la transmission des derniers rapports supplémentaires et des dernières opinions – voir la règle 54bis.1.]

[Règle 45bis, suite]

45bis.8 Administrations chargées de la recherche internationale compétentes aux fins de la recherche internationale supplémentaire

Toute administration chargée de la recherche internationale qui est disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires envoie une notification en conséquence au Bureau international. Cette notification peut indiquer des limitations relatives aux demandes ou aux objets à l'égard desquels ces recherches seront effectuées, outre celles qui seraient applicables en vertu de l'article 17.2) à une recherche internationale. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : les administrations peuvent limiter la possibilité d'effectuer ces recherches internationales supplémentaires à certains domaines de la technique, afin, par exemple, d'exclure ceux pour lesquels elles ne disposent pas de capacités suffisantes à ce moment là, ou lorsqu'elles souhaitent se spécialiser dans des domaines où elles ont des compétences particulières. La notification pourrait être modifiée à un stade ultérieur en vue d'ajouter ou de supprimer ces limitations, selon les besoins.]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à iv) [Sans changement]

v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) [et tout rapport de recherche internationale supplémentaire](#); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale [ou la partie de tout rapport de recherche internationale supplémentaire](#) qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;

vi) à x) [Sans changement]

b) à f) [Sans changement]

[Règle 48.2, suite]

g) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le rapport de recherche internationale [ou tout rapport de recherche internationale supplémentaire](#) n'est pas encore disponible (par exemple pour motif de publication sur demande du déposant selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i)), la brochure contient, à la place du rapport de recherche internationale [ou du rapport de recherche internationale supplémentaire concerné](#), l'indication que ce rapport n'est pas encore disponible et que la brochure (comprenant alors le rapport de recherche internationale) sera publiée à nouveau ou que le rapport de recherche internationale [ou que le rapport de recherche internationale supplémentaire](#) (lorsqu'il sera disponible) sera publié séparément.

[COMMENTAIRE : les instructions administratives préciseraient qu'un rapport de recherche internationale tardif serait publié dès qu'il est disponible, mais que, lorsque plusieurs rapports de recherche internationale supplémentaire ne sont pas disponibles à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, ceux-ci seraient publiés ensemble dès qu'ils seront tous disponibles.]

h) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : la règle 48.4 actuelle prévoit une taxe spéciale de publication lorsque le déposant demande la publication selon les articles 21.2)b) et 64.3)c)i) et lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible. Étant donné que les rapports de recherche internationale supplémentaire seront rarement disponibles à temps pour la publication internationale, la composante additionnelle de la taxe internationale de dépôt (voir le paragraphe 9.c) de l'introduction du présent document) tiendra compte du coût de la publication séparée, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de percevoir également la taxe spéciale de publication uniquement parce qu'un rapport de recherche internationale supplémentaire n'est pas disponible.]

Règle 54bis

Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a); ~~ou~~

ii) lorsqu'une recherche internationale supplémentaire a été demandée en vertu de la règle 45bis.1.a), un mois à compter de la date de transmission au déposant du, ou, s'il y en a plusieurs, du dernier rapport de recherche internationale supplémentaire et de l'opinion écrite supplémentaire (le cas échéant), établis en vertu de la règle 45bis.5 et 45bis.6, ou d'une déclaration visée à la règle 45bis.4.c) selon laquelle l'administration effectuant la recherche internationale supplémentaire considère qu'une situation visée à l'article 17.2)a) existe ; ou

iii) ~~V~~vingt-deux mois à compter de la date de priorité.

b) [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.1bis *Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*

a) [Sans changement] Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) [et la règle 45bis.7.b\)](#) ne s'appliquent pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43bis.1 [et de la règle 45bis.6](#) par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la Gazette.

[COMMENTAIRE : lorsqu'une opinion écrite supplémentaire concernant un nouveau document pertinent a été établie par une administration chargée de la recherche internationale dont l'opinion écrite principale serait considérée comme la première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, il n'est pas nécessaire que l'administration chargée de l'examen préliminaire international établisse une nouvelle opinion écrite simplement parce que ce document ne figurait pas dans l'opinion écrite principale.]

[Règle 66.1, suite]

c) et d) [Sans changement]

66.1ter Actualisation de la recherche

L'administration chargée de l'examen préliminaire international s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent qu'elle considère susceptible de ne pas avoir été à la disposition de l'administration chargée de la recherche internationale au moment où le rapport de recherche internationale a été établi, dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent. La règle 33 est applicable *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : nouvelle règle calquée en partie sur l'article 15.4).]

66.2 à 66.9 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]